



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2024, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM15-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 587**, situé au **26, 47^e avenue** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale à une distance de deux virgule sept (2,07) mètres dans la marge latérale gauche alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, pour les habitations unifamiliales, dans la zone R1-312, doivent avoir une marge latérale minimale de trois (3) mètres.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM16-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 875**, situé sur **le chemin d'Oka**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
 - o la construction d'une (1) remise de jardin en cours avant;
 - o la construction d'une (1) remise à jardin à une distance du bâtiment principal de deux virgules onze (2,11) mètres;
 - o la construction d'une (1) remise à jardin dans la marge avant à une distance de zéro virgule quatre-vingt-trois (0,83) mètres;
 - o la construction de deux (2) escaliers menant à l'étage supérieur en cours avant;
 - o l'implantation d'un stationnement en cours avant;
 - o la réduction de la marge avant (secondaire) à cinq virgules trente-huit 5,45 mètres pour le bâtiment principal;

Et ce, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91 les normes suivantes sont établies :

- o pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter une remise de jardin dans la cour avant dans le cas où la résidence située à l'arrière du bâtiment principal n'est pas adossée avec celui-ci de manière à ce que la remise à jardin n'excède pas l'alignement de ladite résidence établie à 7,21 mètres;
- o la distance libre entre un bâtiment principal et une remise de jardin doit être de trois (3) mètres ;
- o l'emplacement des escaliers menants aux étages supérieurs doit être en cours latérales ou arrières;
- o les espaces de stationnement pour les habitations multifamiliales doivent être situés dans la cour latérale ou arrière;
- o la marge avant doit être de six (6) mètres.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation de type multifamiliales et d'abroger et remplacer les dérogations mineures DM02-2023, DM17-2023 et DM11-2024.

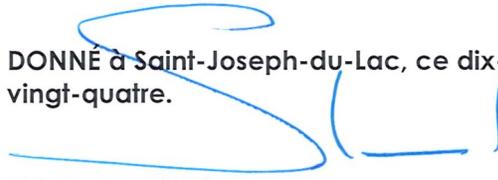
- Demande de dérogation mineure numéro **DM17-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 018**, situé au **81, Croissant-Agathe** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre la construction d'un logement

accessoire d'une superficie de deux cents quinze virgule quatre-vingt-un mètres carrés (215,81 mc) qui équivaut à quatre-vingt-dix-sept pourcent (97 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, alors qu'en vertu du règlement de zonage 4-91, la superficie d'un logement accessoire doit avoir au maximum soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, ce qui équivaut à cent soixante-six virgule trente-huit mètres carrés (166,38 mc) pour cette résidence, et ce étant donné la superficie total du rez-de-chaussée en incluant l'agrandissement prévu au rez-de-chaussée de deux cents-vingt-un virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (221,84 mc).

- Demande de dérogation mineure numéro **DM18-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 631 194**, situé sur la **48e avenue nord** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une hauteur de 10,10 mètres (33'-1" 1/8 pieds) pour un bâtiment résidentiel de type unifamilial, alors que le Règlement de zonage 4-91, établit une hauteur maximale de 5.94 mètres (19 pieds et 6 pouces) et ce, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale dans la zone R-1 312.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM19-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 248**, situé au **3670, 3672, 3674 chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation d'une habitation tri familiale à une distance de huit virgule soixante-douze (8,72) mètres dans la marge arrière, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, dans la zone R2-381, la marge arrière minimale doit être de neuf (9) mètres.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-huitième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre.

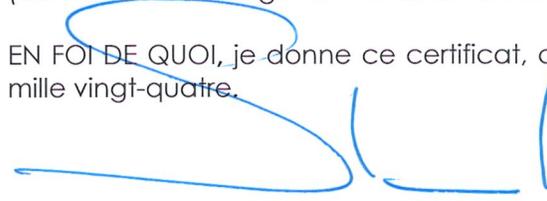


Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16h30, le 18^e jour du mois d'octobre 2024 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 18 octobre 2024 (demande de dérogation mineure numéro DM15-2024 à DM19-2024)

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18^e jour du mois de d'octobre de l'an deux mille vingt-quatre.



Stéphane Giguère
Directeur général